



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'AZERAILLES (54)**

n°MRAe 2018AGE54

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Azerailles, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 juin 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 13 juin 2018.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par MRAe

## **A – Avis synthétique**

La commune d'Azerailles (800 habitant en 2014) se situe dans le département de Meurthe et Moselle à 40 km de Nancy.

Le PLU d'Azerailles fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire d'une partie du site Natura 2000<sup>2</sup> « Vallée de la Meurthe, de la Voivre à St-Clément et tourbière de la Basse St-Jean ».

La commune se fixe pour objectif de dépasser 1000 habitants d'ici 2038 et envisage de produire 115 à 117 logements (dont 77 à l'horizon 2026), dont 65 % dans l'enveloppe urbaine. Elle prévoit également la production de 66 logements en extension urbaine, sur une superficie totale de 6,6 ha.

**L'Ae s'est interrogée sur la nécessité d'engager un projet de PLU aussi ambitieux en termes de développement de zones urbanisables et de durée (20 ans) alors que la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat travaille sur un PLU intercommunal.**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux majeurs du projet de PLU sont :

- une consommation d'espace calée sur des hypothèses élevées de croissance démographique ;
- la préservation du site Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques naturels, en particulier de la zone inondable de la Meurthe.

Le rapport environnemental est particulièrement bien développé sur la présentation des milieux naturels et des paysages mais s'avère incomplet sur d'autres points (assainissement, évaluation des incidences Natura 2000, risques naturels).

***L'Autorité environnementale recommande de :***

- ***revoir le projet de PLU pour l'inscrire sur une durée plus courte et d'adapter les besoins d'ouvertures à l'urbanisation en conséquence ;***
- ***mieux argumenter les besoins de création de nouveaux espaces urbanisables (hypothèses de croissance démographique, bilans sur les disponibilités)***
- ***vérifier la compatibilité du projet de PLU avec le zonage d'assainissement ;***
- ***procéder à une analyse rigoureuse des incidences de l'ensemble des projets sur le site Natura 2000.***

<sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## B – Présentation détaillée de l'avis

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune d'Azerailles se situe dans le département de Meurthe et Moselle à 40 km de Nancy. Cette commune s'étend sur une superficie de 1 400 ha. Elle appartient à la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. Elle est concernée par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud54 approuvé le 14 décembre 2013.

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Azerailles consistent notamment à réajuster des stratégies de développement urbain induit par la mise à 2 x 2 voies de la RN59 (contournement) et par un remembrement, de développer de nouvelles zones d'urbanisation pour l'habitat et préserver les secteurs d'intérêt environnemental de l'urbanisation.

Le PLU d'Azerailles fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire d'une partie du site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe, de la Voivre à St-Clément et tourbière de la Basse St-Jean ».



### 2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental est bien développé sur la présentation des milieux naturels et des paysages mais s'avère incomplet sur d'autres points (assainissement, évaluation des incidences Natura 2000, risques naturels).

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de la commune d'Azerailles sont :

- une consommation d'espace calée sur des hypothèses de croissance démographique forte ;
- la préservation des milieux naturels, notamment du site Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques naturels, en particulier de la zone inondable de la Meurthe.

#### La consommation d'espace

La population d'Azerailles s'élevait à 800 habitants en 2014, en baisse depuis 2009 (1,1 %/an). La commune se fixe pour objectif de dépasser 1000 habitants d'ici 2038, alors que la population n'a pas dépassé le seuil des 900 habitants depuis 50 ans. Aucune argumentation n'est apportée quant à cet objectif de croissance.

Pour répondre à objectif, ainsi qu'au desserrement des ménages (nombre moyen de personnes par ménage passant de 2,4 en 2014 à 2,33), la commune envisage de produire 115 à 117 logements d'ici 2038 (dont 77 à l'horizon 2026), dont 65 % dans l'enveloppe urbaine. Elle prévoit également la production de 66 logements en extension urbaine, sur une superficie totale de 6,6 ha, dont 2,7 ha de zone d'urbanisation immédiate (1AU) et 3,9 ha à long terme (2AU).

La densité minimale envisagée est d'environ 11 logements/ha en extension et 13 dans l'enveloppe urbaine, conformément au SCoT. L'Autorité environnementale estime que, s'agissant d'une densité minimale et compte tenu de la proximité de la gare, le PLU d'Azerailles pourrait être plus ambitieux en affichant une densité plus élevée dans les zones d'extension urbaine.

Une zone d'urbanisation future pour l'activité économique (1AUX) d'une superficie de 2,82 ha est créée à l'ouest de la commune. Le dossier ne justifie pas ce besoin, en particulier au regard des disponibilités aux échelles communales ou intercommunales.

Plus généralement, un futur PLUi est en cours d'élaboration par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, dont fait partie Azerailles. Il est apparu étonnant qu'un projet de PLU puisse être proposé, sur une durée aussi longue (20 ans) avec des choix d'urbanisation du territoire aussi importants. La réflexion intercommunale en cours pourrait mieux préciser les besoins en termes démographique et économique, et identifier des disponibilités importantes sur les secteurs déjà urbanisés de l'intercommunalité, sans artificialiser de nouveaux territoires.

#### ***L'Ae recommande de***

- ***revoir le projet de PLU pour l'inscrire sur une durée plus courte ;***
- ***mieux argumenter les besoins de création de nouveaux espaces urbanisables en justifiant les hypothèses de croissance démographique, en établissant des bilans sur les disponibilités en termes de logements et bâtiments vacants et de zones urbanisables ; de façon générale, mais en particulier pour les activités économiques, cette analyse devra se faire à l'échelle communale et intercommunale ;***
- ***ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU tant que la zone 1AU n'aura pas été complètement urbanisée et à condition que 65 % de la production de logements s'effectue dans l'enveloppe urbaine d'ici 2026 ;***
- ***d'inscrire la zone 1AUx dans une réflexion intercommunale.***

#### **Assainissement**

Le rapport de présentation indique qu'une partie de la commune reste en assainissement autonome. Selon le zonage d'assainissement joint au PLU, certains secteurs Nh et la zone 1AUx se situent en dehors de la zone d'assainissement collectif. Les annexes sanitaires mentionnent l'existence d'un secteur (Les Béhais) en assainissement individuel. Le PADD indique qu'un programme de mise aux normes d'assainissement a été réalisé, sans plus de précision.

Le rapport de présentation ne donne aucune explication sur ce point. Il expose les capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Azerailles (850 Équivalents Habitants), mais n'aborde pas les perspectives de traitement des eaux usées liées aux augmentations de population et d'activités.

***L'Ae recommande de présenter de manière claire la situation actuelle et les perspectives en matière d'assainissement et de traitement des eaux usées, et de vérifier leur compatibilité avec les projets d'urbanisation communaux.***

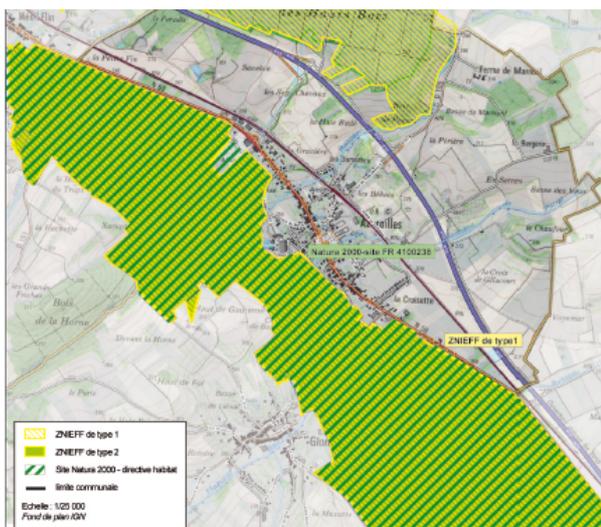
## Les milieux naturels

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Meurthe, de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse St-Jean » occupe 186 ha du territoire communal et se superpose en partie aux 2 ZNIEFF<sup>3</sup> : la « vallée de la Meurthe de la Source à Nancy » de type 2 et la « vallée de la Meurthe Sauvage de Bertrichamps à Saint Clément » de type 1.

L'analyse des incidences Natura 2000 indique qu' « à Azerailles, les sites naturels sont épargnés de la pression urbaine, hormis l'encoche industrielle de la société Hydro Leduc en limite de la zone Natura 2000 et en partie inondable. Une zone de stockage et la STEP sont également implantées en zone Natura 2000 (existants), ainsi qu'une extension limitée de la zone d'activité sur 1800 m<sup>2</sup> nécessaire à un projet économique en cours ». Pour le reste, la zone Natura 2000 bénéficie d'un classement N ou A inconstructible. Il manque une description des constructions et aménagements autorisés dans ce site.

Notamment, l'évaluation environnementale mentionne la création d'un circuit découverte dans le lit majeur de la Meurthe et le plan de zonage reporte une bande « éléments paysagers à planter » le long du ruisseau de Bouxérupt.

L'analyse des incidences Natura 2000 doit traiter de l'ensemble des projets concernant ce site. L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet<sup>4</sup>. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte l'ensemble des aménagements prévus sur le site, les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.



Extraits du rapport de présentation

La ZSC « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » d'une superficie de 2081 ha est située dans la vallée inondable de la Meurthe et sur le coteau gréseux de Bertrichamps.

La Meurthe est l'une des rares rivières mobiles de la moitié nord de la France dont la dynamique naturelle a été préservée. Une quinzaine d'espèces présentes sont inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

Il s'agit notamment de papillons (Cuivré des marais, Azuré des paluds, Azuré de la Saguisorbe, Damier de la Succise), de poissons (Lamproie de Planer, Bouvière, Chabot commun), d'amphibiens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune) et de Chiroptères (Petit rhinolophe, Vespertillon à oreilles échanquées, Grand Murin).

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

4 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

***L'Ae recommande de présenter l'ensemble des projets envisagés dans le site Natura 2000, par exemple en complétant l'étude d'incidences en y ajoutant une carte superposant le plan de zonage aux limites du site Natura 2000 et cartographier ainsi les points de « conflit », de procéder à une analyse rigoureuse des incidences de ces projets sur le site Natura 2000, en le reportant sur le projet de plan de zonage.***

### **Les risques naturels**

La commune d'Azerailles est traversée par la Meurthe qui connaît des débordements fréquents. Des zones submersibles ont été définies et réglementées par un décret de 1956 qui vaut Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Le plan de zonage et le règlement identifie la zone inondable au sud de la commune par un indice spécifique (i) qui n'apparaît pas dans le rapport de présentation (identification du risque, présentation de la zone N). Une zone UX divisée en un sous-secteur UXa (usine Hydroleduc) est concernée par le risque inondation. Le rapport de présentation indique que « *les bâtiments existants d'Hydroleduc ont été exclus du secteur « a » comme il a été convenu avec la DDT et la police de l'eau* ». Cette exclusion mérite d'être explicitée au vu du risque inondation existant.

***L'Ae recommande d'explicitier la prise en compte du risque inondation, en particulier dans la zone UX.***

Metz, le 20 août 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT

